



PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la Réglementation et des élections

Arrêté d'Enregistrement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Communauté de Communes de Marcigny à Chambilly,
Installation de broyage de déchets verts

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DCL/BRENV/2019-52-1

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Saône-et-Loire de mars 2010 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande déposée le 23 mai 2018, complétée le 28 juin 2018 et le 25 janvier 2019 par la Communauté de Communes de Marcigny, dont le siège social est 5 place du Cours – 71110 Marcigny, pour l'enregistrement d'une plateforme de stockage et de broyage de déchets verts (rubriques n°271-2-a, 2716-1 et 2794-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Chambilly, lieu-dit « La Tuilerie » ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DCL/BRENV/2019-52-1 du 21 février 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'absence de remarques soulevées par la consultation du public entre le 11 mars 2019 et le 8 avril 2019 ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 21 février 2019 et le 24 avril 2018 ;
- VU l'avis du maire de Chambilly compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 15 mars 2019 ;
- VU le rapport du 17 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis en séance du 18 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande propose deux possibilités de remise en état :

- proposition 1 : activité industrielle du type tri/transit de déchets, dépôt/stockage/réparation de matériel, transit de matériaux (de construction ou agricoles) ;
- proposition 2 : démolition de l'ensemble des installations et équipements, reconstitution des sols et accueil d'une nouvelle installation.

CONSIDÉRANT que le maire de Chambilly souhaite conserver les équipements et n'est pas opposé aux propositions de la Communauté de Communes de Marcigny ;

CONSIDÉRANT que le site a fait l'objet de dépôt d'ordures ménages et qu'il ne pourra pas accueillir des activités de type agricoles ou naturelles en fin d'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, l'usage futur du site, à l'issue de l'exploitation par la Communauté de Communes de Marcigny, est un usage équivalent à l'usage actuel (usage industriel/commercial) pour une activité du type tri/transit de déchets, dépôt/stockage/réparation de matériel, transit de matériaux (de construction ou agricoles) ;

CONSIDÉRANT que les zones d'entreposage de déchets sur le site d'une installation classée pour le traitement de déchets (nécessaires au fonctionnement de l'installation de traitement et dont la quantité ou le volume est en lien avec la capacité de traitement de l'installation), que ce soit avant traitement ou après traitement, ne doivent pas être classées dans les rubriques Tri, Transit, Regroupement de déchets (2516/2517, 271X, 2792 ou 2793) ;

CONSIDÉRANT que les apports de déchets verts ont pour objectif d'être broyés ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, l'établissement n'est soumis qu'à la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que seul l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif à la rubrique 2794 est applicable ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes de Marcigny ne prévoit que deux campagnes de broyage par an, ce qui implique l'entreposage sur place avant traitement pour une durée d'environ 6 mois ;

CONSIDÉRANT que sur une telle durée les déchets verts sont susceptibles de commencer leur fermentation ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il convient de limiter la durée d'entreposage à 4 mois, soit trois campagnes de broyages par an ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales (stockage de déchets verts en attente de broyage sur une période de 3 mois, absence de séparateur d'hydrocarbures, superficie de la plateforme limitée, absence de poteau incendie normé et répondant aux objectifs réglementaires à proximité, visibilité de la plateforme depuis la RD 990) nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier :

- point 3 de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2794-1 : précision quant à l'obligation de mise en place d'une réserve d'eau pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2794-1 : broyage des déchets verts tous les 3 mois au lieu de 6 mois ;
- articles 17 et 20 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2794-1 : ajouter les paramètres DBO5 et Azote globale aux paramètres à surveiller pour le rejet d'eaux pluviales du site et adapter les valeurs limites en concentration et en flux ;

- article 20 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2794-1 : resserrer les fréquences de suivi du rejet d'eaux pluviales les deux premières années d'annuelle à semestrielle ;
- insertion paysagère des installations (aucune prescription relative à cette thématique dans l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2794-1).

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. EXPLOITANT, durée, péremption

Les installations de la Communauté de Communes de Marcigny représentée par M. Jean-claude DUCARRE, président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), dont le siège social est 5 place du Cours – 71 110 Marcigny, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 mai 2018, complétée le 28 juin 2018 et le 25 janvier 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Chambilly, route de la Brosse, au lieu-dit « La Tuilerie ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume*
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j.	234 tonnes/jour sur 3 campagnes annuelles de broyage

*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface cadastrale totale	Surface cadastrale installation	Propriétaire
		Section	Numéro			
Chambilly (71110)	La Tuilerie	D	352pp	10 415	4 627	Commune de Marcigny
			355pp	1 597	1 597	Commune de Marcigny
(pp : pour partie)				TOTAL	6 224	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Un plan de localisation et un plan cadastral sont joints respectivement en annexes 1 et 2 au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 mai 2018, complétée le 28 juin 2018 et le 25 janvier 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1. mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage équivalent à l'usage actuel (usage industriel/commercial) pour une activité du type tri/transit de déchets, dépôt/stockage/réparation de matériel, transit de matériaux (de construction ou agricoles).

Au moment de la cessation, les équipements et aménagements (voirie, bassin et mur) pourront être conservés pour une autre utilisation. L'exploitant en informera le préfet conformément aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-26 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du TITRE 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. PRESCRIPTIONS Particulières

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Aucun aménagement des prescriptions générales n'est prescrit.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour garantir la commodité du voisinage, s'assurer de la qualité du rejet d'eaux pluviales et disposer d'une défense extérieure contre l'incendie adéquate, assurer l'insertion paysagère de la plateforme, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.5 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. Fréquence de broyage des déchets verts

L'article 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« III – Le broyage des déchets verts aura lieu sur à une fréquence minimale de 4 mois.

L'exploitant dispose d'un tableau de bord de suivi journalier et précis de l'activité de broyage, où sont consignées les informations suivantes :

- volume et tonnage de déchets verts à broyer au démarrage de la campagne ;*
- par jour, heures de démarrage et d'arrêt des opérations ;*
- par jour, tonnage de déchets verts broyé.*

Ce tableau de bord est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours. »

ARTICLE 2.2.2. VLE pour rejet dans le milieu naturel

Les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentrations et de flux suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
<i>Matières en suspension</i>	<i>1305</i>	<i>100</i>	<i>15</i>
<i>DCO (sur effluent non décanté)</i>	<i>1314</i>	<i>300</i>	<i>50</i>
<i>DBO5 (sur effluent non décanté)</i>	<i>1313</i>	<i>100</i>	<i>15</i>
<i>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé</i>	<i>1551</i>	<i>-</i>	<i>50</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>7009</i>	<i>10</i>	

»

ARTICLE 2.2.3. Mesures périodiques

Les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, comme suit :

- *à fréquence semestrielle les deux premières années ;*
- *en cas de conformité, retour à une fréquence de contrôle annuelle. »*

ARTICLE 2.2.4. Défense extérieure contre l'incendie

Le point 3 de l'article 9 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« La défense extérieure contre l'incendie est assurée par une réserve d'eau de 120 m³ facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport au risque à défendre, ne soit pas supérieure à 100 m.

Les documents permettant de justifier de la capacité de ces réserves d'eau sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. Un dispositif permet de visualiser rapidement et à tout instant le niveau d'eau correspondant au volume requis.

Cette réserve fait l'objet de vérifications et d'entretiens réguliers et est utilisable par tous temps en toutes saisons, son efficacité ne devra pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques.

Sa conception répond aux caractéristiques des fiches techniques du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de Saône-et-Loire, approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2017, en particulier :

À savoir :

- *l'accès à l'aire d'aspiration doit être adapté aux engins d'incendie et suffisamment dimensionné.*
- *L'aire d'aspiration d'une surface de 32 m² (4 m x 8 m), devra présenter une résistance permettant la mise en station d'un engin pompe (environ 16 tonnes). Cette aire est dotée d'une pente de 2 % afin d'évacuer les eaux de ruissellement. Elle est équipée d'un dispositif fixe de calage des véhicules.*
- *Un dispositif fixe d'aspiration permettant le raccordement à la pompe de l'engin en aspiration, pourra compléter ce dispositif.*
- *l'implantation de cette réserve, devra se trouver en dehors des périmètres de flux thermiques, afin d'assurer la sécurité du personnel.*

De plus, conformément aux articles 5.1.1 et 5.1.2 du RDDECI de Saône-et-Loire, cette réserve, ou point d'eau incendie, fait l'objet d'une visite de réception et d'une reconnaissance opérationnelle initiale du SDIS 71. Les justificatifs de ces interventions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Nota : le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) est consultable sur : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr/reglement-departemental-de-defense-exterieure-a9188.html> »

ARTICLE 2.2.5. Insertion Paysagère

L'exploitant prévoit la plantation d'une haie d'arbustes d'essence locale en limites Sud et Ouest.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Publicité

La décision finale est notifiée à l'exploitant et fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3. Délais et voies de recours (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, la sous-préfète de Charolles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection de l'environnement, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à l'unité départementale de la DREAL à Mâcon.

Fait à Mâcon, le 10 JUIL. 2019

p/ Le préfet

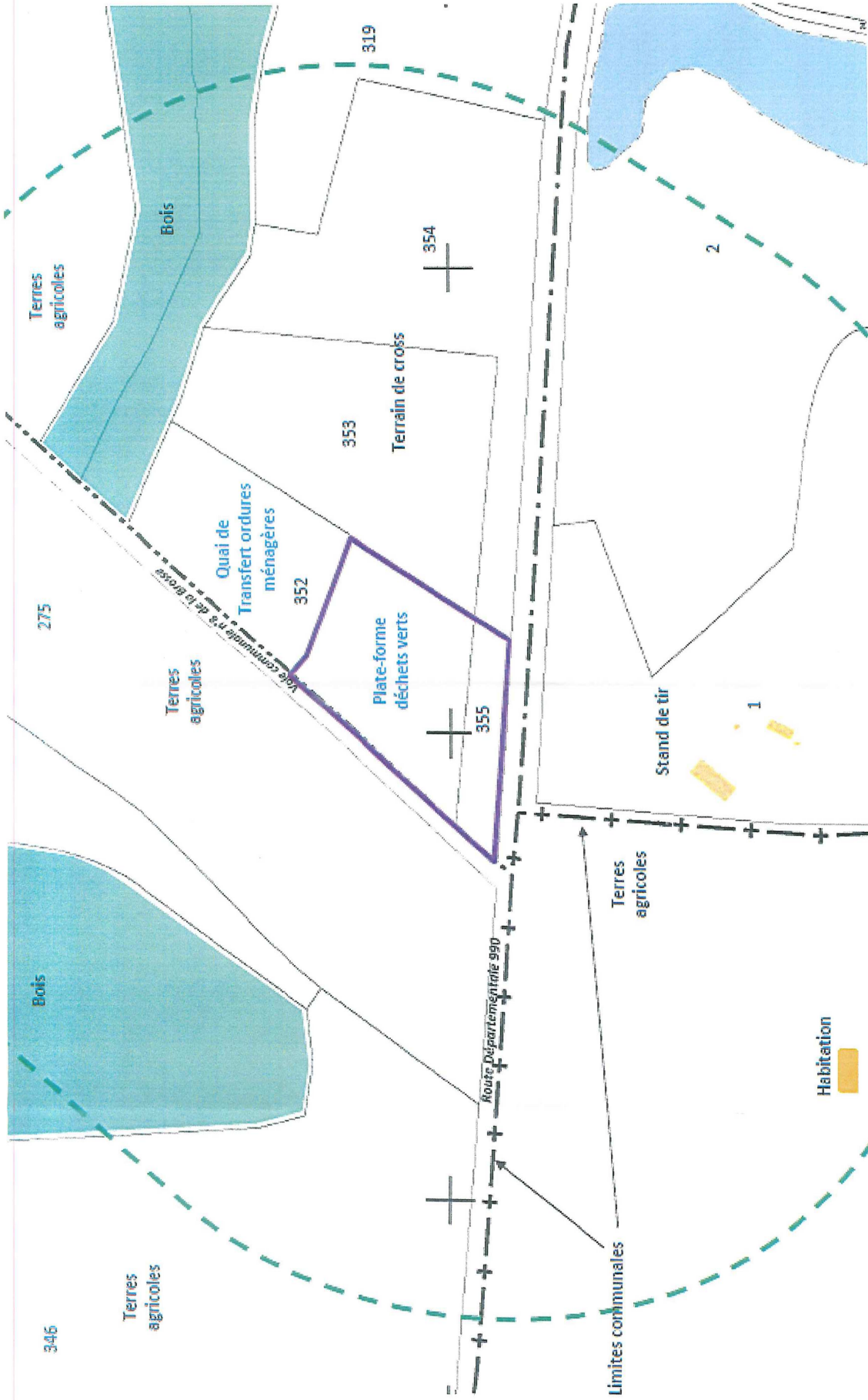
*Le Sous-Préfet
de Charolles-sur-Saône 7*

Jean-Jacques BOYER

ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION



ANNEXE 2 : PLAN CADASTRAL



Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Macon, le 10 JUL. 2019

p/le préfet
Le Sous-Préfet
de Chalon-sur-Saône